



C/34/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 septembre 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-quatrième session ordinaire
Genève, 26 octobre 2000

RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS
SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LÉGISLATIF,
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est recommandé que les rapports des représentants des États (États membres et États observateurs) et des organisations intergouvernementales sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des secteurs connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'augmenter l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement de ses missions.
2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans les circulaires d'invitation à la présente session, et un plan type a été proposé. On trouvera aux annexes I à XXV les rapports soumis par les États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Irlande, Japon, Kirghizistan, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Royaume-Uni et Ukraine.
3. La Bulgarie a indiqué qu'aucun changement n'avait eu lieu depuis son dernier rapport.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif1.1 *Modifications de la loi et des textes d'application*

Bien que la version révisée de la loi de 1976 sur les droits d'obtenteur (loi n° 15 de 1976) soit entrée en vigueur en avril 1996, la ratification de l'Acte de 1991 de la Convention a suscité quelques craintes qui devraient être résolues prochainement.

1.3 *Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)*

Des demandes d'extension de la protection à d'autres genres et espèces continuent à être reçues de temps à autre. Au cours de l'année qui fait l'objet du présent examen, la protection a été étendue à cinq genres et espèces nouveaux, une autre extension à trois genres et espèces étant en cours.

Les taxes relatives au droit d'obtenteur ont légèrement augmenté en avril 2000. Il s'agit d'une augmentation annuelle et le montant de ces taxes est réexaminé chaque année.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'y a eu aucun fait nouveau dans ce domaine.

3. Situation dans le domaine administratif3.1 *Modifications dans la structure administrative*

Du 1^{er} octobre 1999 au 31 août 2000, 172 demandes de droit d'obtenteur ont été déposées et 95 droits d'obtenteur octroyés. Au 31 août 2000, 473 demandes étaient en cours d'examen et 1636 droits d'obtenteur en vigueur. De plus amples détails figurent dans le tableau ci-après.

	Plantes agricoles	Plantes potagères	Plantes ornementales	Plantes fruitières	Total
Demandes déposées	38	9	93	32	172
Droits d'obtenteur octroyés	7	31	44	13	95
Droits d'obtenteur en vigueur	482	249	673	232	1636
Demandes en cours d'examen	98	12	215	148	473

3.2 *Modification des procédures et des systèmes*

L'Afrique du Sud connaît encore certains autres problèmes :

- Les variétés pour lesquelles un droit d'obtenteur est demandé ne remplissent pas toujours le critère de nouveauté, c'est-à-dire qu'elles ont été exploitées depuis plus de quatre ou six ans, selon le cas. Les demandeurs arguent toujours du fait que même s'il semble que la variété soit trop "ancienne", sa vente n'a commencé que quelques années après la date à laquelle le droit a été obtenu. Une solution simple consisterait à modifier le critère de nouveauté de telle sorte que le calcul de la durée d'exploitation de la variété commence à partir de la date à laquelle le premier droit a été accordé, que des ventes aient eu lieu ou non, car il s'agirait alors d'une date fixe indiscutable. Mais les choses se compliquent lorsque l'on sait que certains pays autorisent la vente des variétés dès qu'une demande de droit d'obtenteur a été soumise. Le plus dur consiste à obtenir une preuve du commencement de la vente.
- Le déposant est tenu de fournir une autorisation écrite attestant qu'il peut demander l'inscription de sa variété au catalogue des variétés ou un droit d'obtenteur lorsqu'il n'est pas l'obtenteur ou le propriétaire de la variété. Souvent, les demandeurs ne peuvent pas fournir l'autorisation nécessaire car ils n'arrivent pas à retrouver le propriétaire. Lorsqu'il s'agit d'une demande de droit d'obtenteur, celle-ci est rejetée, mais lorsqu'il s'agit d'inscrire une variété au catalogue des variétés, un problème se pose. D'après la Convention sur la diversité biologique, chaque pays dispose d'un droit souverain sur ses propres ressources et un accord doit donc être donné pour l'utilisation du matériel. Par conséquent, est-il nécessaire d'obtenir une autorisation des autorités du pays? Comment font les autres pays?
- Une autre évolution récente tient au fait que les titulaires de droits fournissent du matériel de reproduction ou de multiplication sans "vendre" ce matériel. Le titulaire reste le propriétaire du matériel et l'acheteur est uniquement autorisé à multiplier ou à reproduire la variété. C'est là une source majeure de mécontentement étant donné que cela a aussi une incidence sur le "privilège de l'obtenteur", du fait que les obtenteurs ne sont pas autorisés à utiliser ce type de matériel à des fins de création variétale. Bien que la situation globale ne soit pas parfaitement connue, il semble que cela soit en contradiction directe avec les notions et principes généraux régissant le droit d'obtenteur. Il s'agit d'un sujet de préoccupation particulière en Afrique du Sud où de nombreux problèmes se posent si le matériel n'est pas mis à la disposition de chacun et si certaines personnes sont exclues lorsqu'il s'agit de l'utiliser.

4. Situation dans le domaine technique

Différencier les variétés reste le problème majeur de l'Afrique du Sud et, chaque année, de plus en plus de problèmes se posent lorsqu'il s'agit d'établir la distinction entre variétés. À cela s'ajoute le fait qu'aucune taxe n'est perçue pour le maintien de l'inscription d'une variété au catalogue des variétés : par conséquent, les entreprises ont tendance à maintenir cette inscription au catalogue même si les variétés ne sont plus commercialisées. Certaines collectivités agricoles, qui tiennent à cultiver des variétés "anciennes" ou "authentiques" posent problème. En effet,

certaines de ces variétés existent depuis de très nombreuses années et des entreprises continuent à en produire les semences. Comme elles n'appartiennent à personne, le ministère n'est pas en mesure de déterminer qui doit payer les taxes de maintien de l'inscription au catalogue des variétés. Nous envisageons actuellement de charger l'Organisation nationale sud-africaine des semences (SANSOR – qui représente pratiquement la totalité du commerce des semences) d'administrer ces questions.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des séminaires, des ateliers et des cours sont organisés de manière régulière tout au long de l'année à l'intention des personnes intéressées par la question du droit d'obteneur. Les principaux sujets abordés restent les modifications à apporter à la nouvelle loi et notamment les notions de privilège et de droits des agriculteurs. Des discussions ont actuellement lieu entre les divers milieux intéressés et le gouvernement en vue de modifier les dispositions de la loi qui ont trait au privilège de l'agriculteur, notamment en ce qui concerne les variétés à multiplication végétative. Le ministère a l'intention de supprimer le privilège de l'agriculteur dans la loi sur les droits d'obteneur et d'inclure dans la loi sur l'amélioration des plantes un nouvel article en vertu duquel les agriculteurs n'auraient le droit de cultiver que les semences des variétés qui ne sont pas protégées par un droit de propriété intellectuelle, ni couvertes par un système de certification obligatoire.

Une pression considérable s'exerce actuellement sur l'administration pour que figure dans la loi sur les droits d'obteneur un article traitant des droits des agriculteurs. La loi sur les droits d'obteneur et la loi sur l'amélioration des plantes figurent parmi les lois qui doivent être revues par le parlement en l'an 2000, et l'article sur les droits des agriculteurs doit être finalisé avant cet examen.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

La loi sur les organismes génétiquement modifiés (loi n° 15 de 1997 sur les OGM) est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1999. Deux organismes de réglementation, à savoir le Comité consultatif et le Conseil exécutif, régissent toutes les activités ayant trait aux modifications génétiques dans le cadre de la loi. Toutes les recommandations formulées par ces deux organismes reposent sur une étude scientifique de chaque demande.

Compte tenu du coût élevé de l'impression, des fournitures de papeterie et des frais postaux, la revue *The South African Plant Variety Journal* ainsi que la liste nationale des variétés sont désormais disponibles sur l'Internet et ne seront plus transmises par courrier.

Adresse Internet : www.nda.agric.za

[L'annexe II suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 *Modifications de la loi et des textes d'application*

Néant

1.2 *Jurisprudence*

Néant

1.3 *Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)*

Néant

2. Coopération en matière d'examen

Néant

3. Situation dans le domaine administratif

Néant

4. Situation dans le domaine technique

Néant

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, l'Office fédéral des variétés a reçu des délégations des membres suivants de l'Union : Russie, Ukraine, Moldova.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Catalogue des variétés

Une loi portant modification de la loi sur le commerce des semences est en cours d'élaboration afin d'intégrer la législation communautaire.

Réglementation en matière de génie génétique (mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés, etc.)

L'Office fédéral des variétés examine actuellement 19 demandes déposées en vue d'obtenir l'autorisation de dissémination prévue par la loi sur le génie génétique.

[L'annexe III suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.2 *Jurisprudence**

Au cours de l'année 1999, l'Institut national des semences (INASE) a contribué à l'établissement d'une jurisprudence administrative en résolvant les cas qui lui ont été soumis sur les thèmes suivants :

- a) droit d'obtenteur, notamment :
 - rejet de la demande pour cause de perte de la nouveauté,
 - le critère de nouveauté dans les essais et les augmentations de matériel avant commercialisation,
 - l'obtenteur et l'échantillon biologique,
 - déchéance pour défaut de paiement des taxes,
 - existence de l'échantillon hors du pays,
 - procédure d'inscription des variétés :
 - compétences des demandeurs
 - transfert : conditions à remplir
 - diffusion auprès de tiers du fait de la déchéance de l'obtenteur
 - indépendance de l'inscription d'une variété transgénique par rapport à la propriété de la variété et à l'autorisation de commercialisation ;
- b) violations du droit d'obtenteur;
- c) exception en faveur de l'agriculteur. Respect des conditions requises pour bénéficier de l'exception.

* Les décisions de justice sont à la disposition des personnes intéressées, à l'INASE.

Difficultés rencontrées

- Manque d'information de la part de l'UPOV comme des pays membres sur les situations ou cas qui ont posé problème dans chaque pays membre et leur résolution.

Il est nécessaire que, dans le domaine juridique, les organismes des pays membres connaissent les problèmes qui se sont posés dans les différents pays ainsi que la façon dont ils ont été résolus par les organes administratifs et/ou judiciaires, afin que l'on parvienne à une interprétation des règles de protection, notamment de la Convention UPOV, qui coïncide avec celle adoptée dans les autres pays, en vue d'établir une jurisprudence internationale qui pourra être invoquée dans les instances pertinentes.

- Absence de présomption explicite en ce qui concerne l'obtenteur.
- Exception en faveur du sélectionneur : définition du sélectionneur et type d'entreprise pouvant demander à bénéficier de l'exception.
- Situation entre les pays ayant adhéré à des actes distincts de la Convention UPOV.
- Principe du traitement national et situation des obtenteurs de pays ayant adhéré à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV qui protègent un nombre distinct d'espèces.
- Confidentialité et publicité de l'information concernant les hybrides et les lignées parentales et rapport avec l'Accord sur les ADPIC.
- Principe de la nation la plus favorisée en vertu de l'Accord sur les ADPIC et principe du traitement national en vertu de l'UPOV.
- Activité de l'UPOV en ce qui concerne les variétés locales utilisées par les agriculteurs. Possibilité d'appliquer le système UPOV au nouvel objet de droit.
- Obligation de déclarer l'origine des ressources dans les demandes d'octroi du droit d'obtenteur. Déchéance des droits octroyés en violation de ces règles et rejet des demandes.

Suggestions

Réalisation d'un site informatique sur lequel les pays membres pourront introduire la jurisprudence concernant la protection des obtentions végétales ainsi que toute information en la matière pouvant présenter un intérêt à l'échelon international, telle que les ressources génétiques, l'accès au droit d'obtenteur et les règles d'octroi de ce droit, les droits des agriculteurs, l'exception en faveur de l'agriculteur, etc.

1. Coopération en matière d'examen

À ce jour, l'Argentine a reçu, dans le cadre de la coopération, des rapports d'examen provenant de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas pour les variétés de l'espèce *Rosa L.* Un rapport d'examen des Pays-Bas a également été reçu pour l'espèce *Ficus benjamina L.*

2. Situation dans le domaine administratif

Le cadre juridique qui permet actuellement de protéger une variété végétale en Argentine est constitué par la loi sur les semences et créations phytogénétiques n° 20 247, le décret n° 2183 de 1991 portant application de cette loi, la loi n° 24 376 portant adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV et la résolution n° 631/92 qui a fixé les règles relatives à la procédure d'inscription des variétés au registre national de propriété des cultivars.

Au cours de l'année 1999, le droit d'obtenteur a été reconnu, et un titre de propriété délivré, pour 126 variétés. Sur l'ensemble des titres de propriété octroyés, 33% l'étaient pour des espèces oléagineuses, 30% pour des céréales et 17% pour des espèces fourragères. Les 20% restants correspondaient à des variétés des espèces ornementales (8%), fruitières (7%), des cultures industrielles (3%) et potagères (2%).

Depuis l'entrée en vigueur du système de protection des obtentions végétales au cours de l'année 1981, le droit d'obtenteur a été octroyé pour 1326 variétés, dont 62% représentent des variétés d'origine nationale et 38% des variétés d'origine étrangère.

Onze actions en justice ont été engagées pour le recouvrement des amendes imposées au cours des années 1999 et 2000 pour violation du droit d'obtenteur.

L'INASE a traité, par l'intermédiaire de la Direction des affaires juridiques, 67 affaires au cours de l'année 1999 et 19 au cours de l'année 2000, concernant des infractions à la loi n° 20 247 sur les semences et les créations phytogénétiques.

3. Situation dans le domaine technique

La Direction du registre des variétés de l'Institut national des semences (INASE) dispose de six techniciens chargés des examens relatifs à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité. Deux étudiants en agronomie apportent en outre leur collaboration au personnel technique en les aidant à gérer les collections de référence qu'assure l'INASE, et à effectuer les observations.

Les collections de référence des cultivars des espèces de soja, colza et céréales d'hiver continuent à être semées, depuis 1994, dans le but de vérifier les descriptions des variétés qui les composent. Ces collections se trouvent à la station d'examen de la faculté d'agronomie de l'Université de Morón, avec laquelle l'INASE a passé un accord.

Les responsables techniques de chaque domaine de la Direction du registre des variétés de l'INASE continuent à effectuer des visites sur site, afin de vérifier les caractéristiques différentielles décrites pour les variétés à l'étude dans le cadre des examens DHS des obtenteurs. Ces contrôles ont été réalisés en particulier pour les variétés de soja, les lignées endogames de maïs, les lignées endogames de tournesol et le blé.

Au cours de l'année, les parcelles consacrées au maintien de la pureté de la variété pour le groupe des céréales d'hiver ont fait l'objet d'un contrôle.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le personnel de l'INASE a participé à différents ateliers et séminaires ayant trait à la protection des obtentions végétales qui ont été organisés dans le pays et au cours desquels ont été présentées les grandes lignes du système de protection des obtentions végétales, les conditions préalables à la protection et les procédures d'octroi du droit d'obtenteur. En outre, le personnel de l'INASE a présenté, dans le cadre de différents cours et séminaires organisés en Bolivie, au Chili, au Costa Rica et au Nicaragua, des exposés sur l'expérience de l'Argentine en matière de mise en œuvre du système du droit d'obtenteur.

L'INASE a reçu différentes délégations techniques en provenance de pays latino-américains, avec lesquelles il s'est entretenu de la mise en œuvre en Argentine du système de protection des obtentions végétales et des activités entreprises à cet égard.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

L'Argentine dispose d'un catalogue national des cultivars, dans lequel sont incluses toutes les variétés qui, conformément à la législation en vigueur, peuvent être commercialisées.

L'INASE travaille au niveau national en collaboration avec d'autres organismes sur l'étude de thèmes tels que la brevetabilité des gènes et des végétaux et les exclusions de la brevetabilité; le savoir et les ressources traditionnelles, le droit des agriculteurs, les communautés locales et indigènes et les ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture.

Au cours du mois d'août 2000, les activités liées aux cours de formation relatifs au système d'agrément en vue des contrôles ont commencé, les grandes lignes du système étant présentées sous leurs aspects techniques et juridiques aux futurs inspecteurs agréés.

En ce qui concerne la dissémination des organismes génétiquement modifiés, l'Argentine dispose dans ce domaine d'un organisme consultatif scientifico-technique - la Commission nationale consultative de biotechnologie agricole - qui depuis 1991 analyse et recommande le cas échéant des essais en laboratoire, sous serre ou en plein champ en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés, procédant à une analyse au cas par cas et prenant toutes ses résolutions par voie de consensus. À cet effet, l'Argentine dispose d'une réglementation spécifique pour les essais en atmosphère de confinement, pour l'assouplissement des conditions permettant de mener à bien les semences, et elle a fixé les conditions et critères permettant de déterminer l'innocuité alimentaire pour l'homme et l'animal du matériel génétiquement modifié. Cette commission fait partie de l'INASE depuis sa création.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

AUSTRALIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 *Modifications de la loi et des textes d'application*

Trois séries de modifications ont été apportées à la loi de 1994 relative au droit d'obtenteur (la loi) et à son règlement d'application afin d'améliorer l'accès des obtenteurs au système de protection de leurs droits, de remédier à certaines anomalies administratives et d'améliorer l'efficacité de l'Office des obtentions végétales.

Concrètement, la loi a été modifiée pour :

- permettre que des variétés relevant de classes différentes puissent avoir des noms identiques ou similaires,
- supprimer l'obligation d'avoir un double du registre des droits d'obtenteur dans chaque État ou territoire,
- prendre en compte dans le cadre de la nouvelle loi des variétés que le passage de l'ancienne loi à la nouvelle avait exclues de la possibilité de protection,
- prolonger le délai imparti pour le dépôt d'une requête en inscription d'un changement de titulaire,
- permettre la réalisation d'essais en culture, avec recouvrement des coûts, à la demande d'un autre membre de l'UPOV,
- permettre la récupération auprès de la partie en tort de tous les coûts afférents à des essais en culture réalisés dans le cadre d'une procédure de déchéance,
- rectifier des erreurs de transcription/typographiques figurant dans la loi, le barème de taxes et le règlement d'application.

1.2 *Jurisprudence*

Grains Pool of Western Australia vs The Commonwealth [2000] HCA 14 (Affaire P34 de 1998)

Le consortium céréalier d'Australie occidentale (*Grains Pool of Western Australia (GPWA)*) a intenté une action devant la cour suprême australienne pour essayer d'obtenir l'invalidation à la fois de la loi de 1994 relative au droit d'obtenteur et de la loi antérieure de 1987 sur les obtentions végétales. Le fond de l'affaire repose sur l'argument selon lequel, au moment où les lois sont entrées en vigueur, elles n'entraient pas dans le cadre des compétences constitutionnelles de l'Australie. Il a été avancé que ces lois ne permettaient pas

à l'Australie de satisfaire de manière appropriée ses obligations aux termes de la Convention UPOV sous sa forme révisée, et ne satisfaisaient pas aux prescriptions essentielles en matière de brevets d'invention telles qu'elles figurent à l'article 51.xviii) de la Constitution australienne.

La Cour suprême siégeant au complet a jugé à l'unanimité que les deux lois étaient valables étant donné qu'elles entraient dans le cadre des compétences constitutionnelles de l'Australie en ce qui concerne les brevets d'invention. Le texte complet du jugement peut être consulté à l'adresse suivante : www.austlii.edu.au/au/cases/cth/high_ct/2000/14.html.

Affaires en cours

L'affaire A11 est une affaire intentée en réponse à une autre affaire devant la Cour suprême (*Cultivaust Pty Ltd. vs State of Western Australia*, affaire A11 de 1998). La société Cultivaust est titulaire d'une licence pour une variété d'orge appelée 'Franklin'. Selon elle, la législation administrée par l'État de l'Australie occidentale, qui instaure un monopole en faveur du consortium céréalier d'Australie occidentale pour l'exportation de certaines céréales et notamment de l'orge, constitue une atteinte à ses droits en matière d'exportation. Étant donné que l'affaire A11 pouvait dépendre du résultat de l'affaire P34, elle a été renvoyée.

Dans le cadre d'une autre affaire devant la cour fédérale (*Cultivaust Pty Ltd. vs Grains Pool of Western Australia*, affaire S104 de 1999), Cultivaust demande des dommages et intérêts en rapport avec l'exportation par le GPWA de la variété 'Franklin'. L'examen de l'affaire S104 a été renvoyé dans l'attente que la décision dans l'affaire P34 soit rendue, et doit reprendre le 14 avril 2000.

Adhésion à l'Acte de 1991 de l'UPOV

Le 20 décembre 1999, l'Australie a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. En conséquence, l'Australie est liée par cette convention depuis le 20 janvier 2000.

2. Coopération en matière d'examen

Compte tenu des modifications liées au recouvrement des coûts (voir ci-dessus), des accords de coopération sont prévus avec plusieurs pays.

3. Situation dans le domaine administratif et

4. Situation dans le domaine technique

L'Office des obtentions végétales a accrédité 18 centres d'essai centralisé pour l'examen DHS des 33 types de plante suivants : pomme de terre, canne à sucre, colza canola, blé, avoine, clématite, *Mandevilla*, *Diascia*, *Argyranthemum*, *Pelargonium*, ray-grass anglais, fétuque élevée, agropyre élevée, trèfle blanc, trèfle de Perse, *Bracteantha*, *Aglaonema*, *New Guinea Impatiens*, *Bougainvillea*, *Verbena*, *Agapanthus*, *Camellia*, *Lavandula*, *Osmanthus*, *Rosa*, *Euphorbia*, *Linonium*, *Raphiolepis*, *Eriostemon*, *Lonicera*, *Jasminum*, *Angelonia* et *Cuphea*.

En outre, l'Office australien des obtentions végétales tient un site Internet (page d'accueil à l'adresse suivante : www.affa.gov.au/agfor/pbr/pbr.html) mis à jour chaque semaine, où l'on trouve des renseignements relatifs au droit d'obtenteur, des formulaires téléchargeables pour le dépôt électronique et une copie se prêtant à la recherche des demandes en instance et des titres délivrés.

Exercice financier	Demandes reçues	Demandes instruites	Demandes en instance
1999/2000	402	270	132
Total (1988 à 2000)	2933	2009	924

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'Office australien des obtentions végétales a participé aux activités de promotion ci-après :

- 1) "Le droit d'obtenteur", contribution à l'enquête de la chambre des députés sur l'accès des producteurs primaires aux techniques génétiques, Canberra, 20 septembre 2000.
- 2) "La protection des variétés végétales par un système *sui generis* : l'expérience australienne", séminaire de la faculté de droit de l'Université de technologie, Sydney, 20 octobre 1999.
- 3) "Cours sur les aspects de la biotechnologie liés à la propriété intellectuelle", Institut de droit de la propriété intellectuelle pour l'Asie et le Pacifique, Faculté de droit de l'Université Murdoch, Perth, 2 décembre 1999.
- 4) "Nouvelles variétés et droit d'obtenteur", Darwin, 8 octobre 1999.
- 5) "Nouvelles variétés : que protège-t-on par le droit d'obtenteur, pourquoi et où?", Institut de technologie de Canberra, Canberra, 14 mars 2000.
- 6) "La protection des obtentions végétales : l'expérience australienne", projet de formation spécialisée Indonésie-Australie, Canberra, 16 février, 17 mai et 21 juin 2000.
- 7) "La mise en œuvre du droit d'obtenteur en Australie", atelier à l'intention d'une délégation de fonctionnaires coréens, Canberra, 26 juin 2000.

[L'annexe V suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

L'Office de la protection des obtentions végétales et le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de l'eau ont entrepris les travaux de mise en œuvre de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Un premier projet a été achevé, la phase d'évaluation étant prévue pour la période automne/hiver 2000. Les règlements relatifs à la nouvelle loi révisée (taxes, extension de la protection à d'autres espèces) sont également en cours de préparation (calendrier subordonné à la mise en œuvre de l'Acte de 1991).

2. Coopération en matière d'examen

Aucun nouvel accord en matière d'examen.

3. Situation dans le domaine administratif

Depuis le 1^{er} mars 2000, les programmes relatifs à l'environnement de l'ancien Ministère fédéral pour l'environnement, la jeunesse et la famille sont désormais du ressort du Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts. L'autorité nouvellement créée porte le titre de Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de l'eau.

Activités de l'Office de la protection des obtentions végétales (du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000) :

- Nombre de demandes : 16
- Nombre de titres délivrés : 11
- Nombre de titres n'étant plus en vigueur : 20
- Nombre de titres en vigueur : 146

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Visites de délégations de Lituanie, de Croatie et de Slovaquie.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Semences

La loi 2000 portant modification de la législation en matière d'agriculture est entrée en vigueur le 8 juillet 2000.

L'article 2 de cette loi fédérale (BGBl. I Nr. 39/2000) porte notification des modifications apportées à la loi de 1997 sur le matériel végétal (BGBl. I Nr. 73/1997) concernant la mise sur le marché du matériel végétal des espèces ornementales, potagères et fruitières.

L'article 4 de cette loi fédérale (BGBl. I Nr. 39/2000) porte notification des modifications apportées à la loi de 1997 sur les semences (BGBl. I Nr. 72/1997) concernant la reconnaissance, l'approbation et la mise sur le marché des semences et l'approbation des variétés.

Ces modifications incluent la transposition des directives 98/95/CE et 98/96/CE – conditionnement des semences en petites ou grandes quantités.

Brevets, droit de la concurrence

L'Office autrichien des brevets a achevé ses travaux portant sur la transposition de la directive 98/44/CE sur la protection juridique des inventions biotechnologiques et les a présentés au parlement pour un examen plus approfondi.

Réglementation en matière de génie génétique (mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés, etc.)

À ce jour, aucune autorisation de dissémination n'a été délivrée en Autriche.

[L'annexe VI suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Un arrêté royal portant nomination des membres du Conseil du droit d'obtention végétale a été signé le 3 juillet 2000 et est entré en vigueur le 10 septembre 2000 (voir copie ci-joint).

Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

La finalisation de ce projet est en cours. L'on espère que la nouvelle Loi pourra être adoptée dans le courant de l'an 2001.

L'accès à une protection d'obtention végétale conforme à l'Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

Règlement européen applicable en Belgique

Le règlement (CE) n° 930/2000 de la commission du 4 mai 2000 établissant des modalités d'application, concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes, est entré en vigueur le 25 mai 2000.

Ce règlement est applicable à toute variété d'espèce de plantes **agricoles** et d'espèce de **légumes** reprise dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, le catalogue commun des variétés des espèces de légumes et les variétés protégées par un droit d'obtention communautaire. Il est certain que les règles reprises dans ce règlement seront appliquées au droit d'obtention belge et remplaceront désormais les dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1984 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1977 sur la protection des obtentions végétales et notamment les conditions auxquelles la dénomination doit satisfaire.

2. Coopération en matière d'examen

Deux accords doivent toujours être entérinés avec la France et le Danemark.

En fonction des demandes d'extension de la protection à de nouveaux taxons, de nouveaux accords pourront être conclus ou des accords existants modifiés.

3. Situation dans le domaine administratif

3.3 *Volume d'activités (situation au 31 août 2000)*

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 2000, 2205 demandes de protection ont été inscrites et 1608 certificats ont été délivrés dont 337 sont encore en vigueur.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Contrôle des semences et plants - Certification

Nouvelle législation

Un arrêté ministériel approuvant des accords interprofessionnels d'un organisme interprofessionnel agréé dans le cadre de la production de semences a été signé le 14 février 2000.

Un arrêté royal "cadre" relatif à l'agrément d'organismes interprofessionnels dans le domaine de la production de plants fruitiers et ornementaux a été signé le 21 décembre 1999 et est entré en vigueur le 21 mars 2000.

Un arrêté royal concernant la commercialisation du matériel de multiplication des plantes ornementales a été signé le 21 décembre 1999 et est entré en vigueur le 28 janvier 2000.

Législations en préparation

Transposition des directives européennes, à savoir les directives 98/95/CE, 98/96/CE et 99/105/CE :

- arrêté royal relatif au catalogue national des espèces agricoles et des espèces de légumes;
- arrêté royal relatif à la commercialisation des semences de légumes;
- arrêtés royaux relatifs au commerce de matériel de reproduction de divers groupes d'espèces agricoles;
- arrêté royal relatif à la commercialisation des matériels forestiers de multiplication.

Législation en matière de dissémination et mise sur le marché d'OGM

Un projet de directive européenne amendant la directive 90/220 se trouve en procédure de concertation entre le Conseil et le Parlement européen et aura des répercussions à moyen terme sur la législation belge en particulier en ce qui concerne l'étiquetage.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

Transposition de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection des inventions biotechnologiques :

- un avant-projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention en ce qui concerne la brevetabilité des inventions biotechnologiques et la situation des mandataires est actuellement en discussion au niveau du gouvernement avant dépôt au parlement.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

BOLIVIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

La Bolivie a pris diverses mesures en vue de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, notamment l'élaboration d'un projet de code de la propriété intellectuelle contenant un livre consacré à la protection des obtentions végétales.

Ce livre a été rédigé en tenant compte de la Convention UPOV afin d'aligner la législation nationale sur l'Acte de 1978 signé par la Bolivie.

Ce projet de loi, dont la rédaction est achevée et qui a passé l'étape de l'examen de la société civile, doit être ensuite examiné à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cette procédure étant longue, le projet ne sera vraisemblablement pas adopté avant la mi-2001.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

La protection s'étend à tous les genres et espèces (voir le document C/33/6).

2. Coopération en matière d'examen

Aucun accord en matière d'examen n'a été conclu.

3. Situation dans le domaine administratif

Il n'y a pas eu de changements dans la structure ni dans les procédures administratives, bien qu'il soit prévu de modifier (améliorer) les manuels qui régiront le déroulement des procédures pour l'exercice 2001.

Bien que 90% des demandes de protection soient traitées à Santa Cruz, des variétés ont été protégées pour la première fois auprès de l'office régional des semences à La Paz, ce qui peut présager un accroissement du nombre de demandes présentées dans cette région.

4. Situation dans le domaine technique

Nous avons accumulé une expérience technique qui s'est concrétisée par la culture, pour la deuxième année consécutive, de parcelles DHS pour les principales variétés protégées.

Toutes ces expériences sont effectuées par notre office régional des semences de Santa Cruz.

La liste des variétés protégées n'a pas encore été publiée compte tenu du peu d'activité dans ce domaine, mais cette publication devrait se faire d'ici peu.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Une page web a été créée pour le Programme national de semences (PNS), qui contient une rubrique spécialement consacrée à la protection des obtentions (www.semillas.org), afin de promouvoir la question et de mettre à la disposition du public les formulaires de demande, les bases de données et la législation pertinente.

Un cours sur la protection des obtentions végétales à l'intention des examinateurs a été organisé dans la ville de Santa Cruz le 23 juin. Ce cours, qui a été suivi par des participants venant de tout le pays, est dispensé chaque année.

Un cours sur la protection des obtentions végétales destiné aux milieux juridiques est prévu pour la dernière semaine de septembre.

Ces cours sont dispensés par le personnel de l'Unité de coordination et de l'Office régional des semences de Santa Cruz.

Mme Margarita Soto, chargée de l'examen DHS à l'Office régional des semences de Santa Cruz, a assisté au stage de formation à la protection des obtentions végétales pour les pays d'Amérique du Sud organisé par l'UPOV à Cartagena de Indias (Colombie), du 29 mai au 2 juin.

L'Office régional des semences de Santa Cruz a publié une brochure d'information pour mieux faire connaître la protection des obtentions végétales au niveau national.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

DANEMARK

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi danoise sur le droit d'obtenteur a été amendée par la loi 412/2000 afin de donner effet à l'article 12 de la directive 98/44/CE de l'Union européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. En vertu de cet amendement, le titulaire d'un brevet se voit conférer le droit d'exploiter dans des conditions raisonnables un brevet qui porte atteinte à un droit d'obtenteur antérieur.

3. Situation dans le domaine administratif

En 1999, 45 demandes de droit d'obtenteur ont été reçues au total (27 pour des plantes de grande culture et 18 pour des plantes ornementales), soit une augmentation de 45% par rapport à 1998. Le nombre de titres de protection délivrés s'est élevé à 26 (19 pour des plantes de grande culture, 2 pour des arbres fruitiers et 5 pour des plantes ornementales).

Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2000, 28 demandes de protection ont été reçues et 22 titres de protection ont été délivrés.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Amendement de la loi danoise sur les brevets

La loi danoise sur les brevets a été amendée par la loi 412/2000 afin de donner effet à la directive 98/44/CE de l'Union européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Conformément à l'article 12 de cette directive, le titulaire d'un droit sur une variété protégée se voit conférer le droit d'exploiter à des conditions raisonnables une variété protégée qui porte atteinte à un brevet antérieur.

Ressources phylogénétiques

Un comité consultatif sur les ressources phylogénétiques a été établi en 1999. Ce comité conseille le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la Direction des ressources végétales sur la conservation et l'exploitation des ressources phylogénétiques dans l'agriculture et l'alimentation. Le comité est constitué de représentants d'autres ministères, d'institutions d'agronomie et d'établissements d'enseignement ainsi que des organisations d'obteneurs et d'agriculteurs. Il est associé à l'élaboration d'une stratégie nationale en matière de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques dans l'agriculture et l'alimentation.

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

ÉQUATEUR

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 *Modifications de la loi et des textes d'application*

On trouvera ci-joint copie de la résolution n° CD-IEPI-99-008 envoyée par le Conseil exécutif de l'IEPI le 2 décembre 1999, qui fixe le barème des taxes perçues par l'Institut pour les actes qu'il accomplit et les services qu'il assure.

1.2 *Jurisprudence*

Néant

1.3 *Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)*

Conformément aux articles 1 et 2 de la Décision 345 de la Commission de l'Accord de Carthagène, qui établit le régime commun de la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales, la loi relative à la propriété intellectuelle, en son article 248, prévoit ce qui suit : "Tous les genres et espèces végétaux cultivés issus de l'amélioration du matériel végétal des plantes, pour autant que cette culture et cette amélioration ne soient pas interdits pour des motifs de santé humaine, animale ou végétale, sont protégés au moyen de l'octroi d'un certificat d'obtenteur." En revanche, les essences forestières qui n'ont pas été sélectionnées par l'homme ne sont pas protégées. La protection des obtentions végétales s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives à la protection du patrimoine biologique et génétique du pays, énoncées au deuxième alinéa de l'article 120 de la loi relative à la propriété intellectuelle, qui est ainsi libellé :

"La protection de la propriété industrielle s'inscrit dans le respect du patrimoine biologique et génétique du pays; en conséquence, la délivrance de brevets d'invention ou de procédé qui ont trait à des éléments dudit patrimoine doit se fonder sur la licéité de l'acquisition des éléments en question."

2. Coopération en matière d'examen

Nous procédons actuellement à la certification de l'examen DHS pour certaines variétés d'espèces ornementales sur demande du service national compétent en Équateur au service national compétent dans le pays où l'examen technique a été effectué et sous réserve du paiement des taxes correspondantes par le demandeur. Nous avons reçu les résultats de l'examen technique de certaines variétés de *Rosa L.* et *Alstroemeria L.* effectué en France, en Allemagne et aux Pays-Bas.

Nous n'avons pas conclu d'accord en matière d'examen. La coopération dans ce domaine s'effectue sur demande du service national compétent, en qualité de membre de l'UPOV.

3. Situation dans le domaine administratif

3.1 *Modifications dans la structure administrative*

Conformément aux dispositions des articles 346 à 369 de la loi relative à la propriété intellectuelle, le service compétent en matière de protection des droits d'obteneurs de variétés végétales est l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle (IEPI), qui est doté de la personnalité juridique de droit public, possède des biens propres et jouit d'une autonomie administrative, économique, financière et de fonctionnement; son siège est établi dans la ville de Quito.

L'IEPI se compose :

- du Président;
- du Conseil de direction;
- de la Commission de la propriété intellectuelle;
- de la Direction nationale de la propriété industrielle;
- de la Direction nationale du droit d'auteur et des droits connexes;
- de la Direction nationale des obtentions végétales.

3.2 *Modification des procédures et des systèmes (administratifs)*

Selon la loi relative à la propriété intellectuelle, le service national compétent pour l'enregistrement des obtentions végétales est la Direction nationale des obtentions végétales de l'IEPI, qui a remplacé l'Office de l'enregistrement qui existait au sein de la Direction nationale agricole du Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

3.3 *Volume d'activités*

On trouvera ci-joint une annexe actualisée pour 1999.

Participation en qualité de membre au Comité sous-régional pour la protection des variétés végétales de la communauté andine.

3.4 *Réalisations particulières, expérience acquise, difficultés rencontrées, suggestions (y compris pour les travaux futurs de l'Union)*

En se conformant à la réglementation, la Direction nationale des obtentions végétales de l'IEPI s'est familiarisée avec les aspects juridiques de la protection des droits d'obteneur, notamment en ce qui concerne la procédure d'enregistrement.

Il serait important que le Bureau de l'Union prévoie dans son programme de travail l'organisation d'un séminaire consacré à la portée de la protection des organismes génétiquement modifiés par le système des brevets et des droits d'obtenteur.

4. Situation dans le domaine technique

Outre la certification des essais mentionnée au point 2, un accord portant sur la réalisation de l'examen technique est en cours de négociation avec l'Institut national indépendant de recherche agricole (INIAP) et un autre accord a été conclu avec ce même organisme en vue de la conservation d'échantillons vivants.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'IEPI n'a pas encore entrepris d'activités de cette nature en dehors de l'assistance technique offerte aux membres des études juridiques qui s'adressent à nos services pour se renseigner sur les procédures à suivre. Par ailleurs, le président de l'IEPI répond aux requêtes juridiques présentées par écrit par les utilisateurs.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Catalogues de variétés admises à la commercialisation; certification des semences

Ces activités relèvent du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. L'IEPI entretient des contacts permanents en vue de la coordination des activités relatives aux registres.

Brevets, droit de la concurrence

Ces deux questions sont régies par les dispositions de la loi relative à la propriété intellectuelle figurant respectivement dans les livres II et IV.

Réglementation en matière de génie génétique (mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés, etc.)

En matière de dissémination d'organismes génétiquement modifiés, il existe une règle générale énoncée à l'article 89, alinéa 3, de la Constitution équatorienne.

La loi sur la protection de l'environnement (Journal officiel n° 245 du 30 juillet 1999) porte que le Ministère de l'environnement est l'autorité nationale compétente pour "réglementer, au moyen de normes de sécurité biologique, la diffusion, l'expérimentation, l'utilisation, la commercialisation et l'importation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)".

Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage a élaboré un projet de règlement sur la sécurité biologique des produits agricoles qui a été soumis au ministre pour approbation.

Recherche-développement

Ces activités sont du ressort de l'INIAP, des universités et du secteur privé. Les activités de recherche-développement de l'INIAP s'effectuent principalement dans le cadre d'accords avec des centres internationaux tels que le CIMMYT.

Ressources génétiques

L'Équateur est un pays connu pour sa vaste diversité biologique et qui possède en outre un degré élevé d'endémisme. En ce qui concerne la flore uniquement, on y dénombre entre 20 000 et 25 000 espèces vasculaires ainsi qu'une forte diversité de plantes non vasculaires. Le dernier catalogue de plantes vasculaires de l'Équateur recense 16 087 espèces, dont 4073 endémiques.

La Décision 391 de la commission de l'Accord de Carthagène établissant le régime commun de l'accès aux ressources génétiques, approuvée le 10 juillet 1996, est applicable dans le cadre de la communauté andine. Cette décision régit les modalités d'accès aux ressources génétiques et aux produits qui en sont dérivés dans les États membres, à savoir la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela.

[L'annexe X suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le 7 janvier 2000 a marqué l'adoption de la loi 3/2000 sur le régime juridique de la protection des obtentions végétales (Journal officiel du 10 janvier 2000), entrée en vigueur le 10 avril 2000.

Cette nouvelle loi est inspirée de l'Acte de 1991 de la Convention.

La loi 3/2000 s'applique à tous les genres et espèces végétaux et à leurs hybrides.

La première disposition finale modifie la loi sur les brevets afin d'exclure de la brevetabilité les obtentions végétales.

L'article 25 de la loi régit l'octroi de licences obligatoires du fait de la dépendance du brevet dans le cas où un obtenteur ne pourrait obtenir ou exploiter un droit d'obteneur sans porter atteinte à un droit découlant d'un brevet antérieur et vice versa.

2. Coopération en matière d'examen

L'Office espagnol des variétés végétales (OEVV) a poursuivi sa collaboration avec l'Office communautaire des variétés végétales dans la cadre du dépôt de demandes de titres communautaires et de l'établissement de rapports destinés à l'Office communautaire.

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de la période comprise entre le 1^{er} septembre 1999 et le 1^{er} septembre 2000, 51 demandes de titre de protection d'une obtention végétale avaient été reçues, portant à 987 le nombre de titres en vigueur au 1^{er} septembre 2000.

En vertu du décret royal 557/2000 du 27 avril sur la restructuration des départements ministériels, l'Institut national de recherche et de technologie agricole et alimentaire, auquel appartient l'OEVV, reste rattaché au Ministère de la science et de la technologie. Néanmoins, des liens de coopération étroits sont maintenus avec le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Une activité intense a été déployée au niveau national dans le cadre de séminaires et de réunions techniques destinés à faciliter la diffusion de l'information à tous les secteurs intéressés sur les systèmes communautaire, espagnol et international de protection des obtentions végétales.

La coopération bilatérale et la coopération avec le Bureau de l'Union se sont poursuivies, notamment dans le cadre de l'assistance fournie à la région de l'Amérique latine. Les activités dans le domaine de la formation de spécialistes se sont aussi poursuivies. Des stages ont été organisés en Espagne à l'intention de techniciens venant de l'Argentine, du Chili et du Maroc concernant les aspects juridiques, procéduraux, administratifs et techniques de la protection et de l'enregistrement des variétés.

Un expert de l'OEVV a participé en qualité de conférencier au séminaire national sur la protection des obtentions végétales tenu à La Havane (Cuba), du 4 au 6 octobre 1999, organisé par l'Office cubain de la propriété industrielle en coopération avec l'UPOV.

L'office espagnol a collaboré avec le Bureau de l'Union à la réalisation du "Stage de formation sur la protection des obtentions végétales à l'intention des pays d'Amérique latine", tenu à Cartagena de Indias (Colombie) du 29 mai au 2 juin 2000. Ce stage a réuni 25 spécialistes de 19 pays d'Amérique latine. Les questions examinées lors de ce stage ont été présentées par des fonctionnaires de l'UPOV, de l'OCVV et de l'OEVV.

Un expert de l'OEVV a participé à la "XIX^e série de réunions conjointes CESM/PR" tenue du 15 au 17 août 2000 à Foz de Iguazú – Paraná (Brésil), où il a présenté un exposé sur la protection et l'enregistrement des variétés hybrides et des lignées pures.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Le Catalogue des variétés commerciales est ouvert à 52 espèces agricoles, à 48 espèces horticoles et à 185 espèces d'arbres fruitiers et de porte-greffes, comme le fraisier et la vigne.

L'office espagnol a reçu 98 demandes d'enregistrement de variétés commerciales de variétés contenant des organismes génétiquement modifiés, dont 16 variétés de cotonnier, 78 de maïs et 4 de betterave à sucre qui sont à l'étude. La liste des variétés commerciales comprend 2 variétés de maïs contenant des organismes génétiquement modifiés.

[L'annexe XI suit]

FÉDÉRATION DE RUSSIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 *Modifications de la loi et des textes d'application*

Aucune modification n'a été apportée à la législation ou au barème des taxes.

1.2 *Jurisprudence*

Aucune décision n'a été rendue par les tribunaux dans ce domaine.

1.3 *Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)*

L'extension de la protection à d'autres genres et espèces s'effectue sur une base annuelle. Il est prévu d'ajouter dans un avenir proche les espèces suivantes à la liste des espèces protégées :

Espèces végétales :

- *Prunus tomentosa* Thunb.,
- *Allium fistulosum* L.,
- *Allium ascalonicum* L.;

Races animales :

- *Acipenser Nicolucci*.

2. Coopération en matière d'examen

Trois accords sont en vigueur (avec la France, la Pologne et la Hongrie).

3. Situation dans le domaine administratif

Aucune modification n'est à signaler dans ce domaine.

4. Situation dans le domaine technique

La commission d'État a mis au point des procédures nationales pour l'examen DHS (16 pour des espèces végétales, 8 pour des races animales).

Informatique : nous avons un réseau NT, serveur DB AS/400 modèle 720, LAN Web Microsoft édition entreprises.

Il serait souhaitable de disposer d'un système final de traitement et d'analyse des résultats de l'examen DHS.

5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

5.1 *Réunions, séminaires, etc.*

Des séminaires ont été organisés dans les villes suivantes : Moscou, Labinsk, Ekaterinbourg, Korenovsk.

Des spécialistes ont participé à la réunion du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur tenue cette année à Kiev, ainsi qu'à la vingt-neuvième session du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles tenue à Uppsala.

5.2 *Visites dans des États non membres et réception d'hôtes de ces États*

Des représentants de l'Arménie se sont rendus à la Commission d'État en juillet.

Cinq experts se sont rendus en Allemagne.

5.3 *Publications*

La commission d'État publie chaque année 10 bulletins officiels; les articles d'experts consacrés à la protection des variétés végétales ont été publiés dans 25 revues, catalogues et journaux en rapport avec la sélection des plantes.

5.4 *Assistance technique*

Des renseignements et des conseils ont été fournis aux spécialistes et aux responsables des commissions d'État de l'Arménie, de l'Ukraine et de la République de Moldova, ainsi qu'aux représentants de différentes associations de producteurs de semences.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

La liste nationale des obtentions admises à l'exploitation est publiée chaque année.

[L'annexe XII suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La “directive relative à la biotechnologie” a été mise en œuvre par voie législative en Finlande.

La loi portant modification de la loi sur les brevets (n° 650/2000) et la loi portant modification de la loi sur le droit d’obtenteur (n° 651/2000) (article 24.a) – Licence obligatoire) sont entrées en vigueur le 15 juillet 2000.

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de la période allant du 1^{er} octobre 1999 au 20 septembre 2000, 14 demandes de protection ont été reçues et 7 titres de protection ont été délivrés.

DOMAINES D’ACTIVITÉ VOISINS

La loi révisée sur les semences (728/2000) entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

[L’annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

IRLANDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi sur les droits d'obtenteur (droits exclusifs) (amendements) a été adoptée le 25 novembre 1998, mettant la législation irlandaise en pleine conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La réglementation d'application de la législation nationale devrait être achevée d'ici la fin de l'an 2000.

3. Situation dans le domaine administratif

Depuis 1981, 506 demandes de droits d'obtenteur ont été reçues. Trois cent soixante-huit droits ont été octroyés et, au 28 août 2000, 104 étaient en vigueur.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Les activités dans le domaine des ressources génétiques se poursuivent de manière intense, notamment en ce qui concerne les ressources phytogénétiques. En 2000, le financement de sept projets en matière de conservation des ressources végétales a été approuvé.

[L'annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

JAPON

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

2. Coopération en matière d'examen

Le Japon a signé un accord bilatéral de coopération en matière d'examen avec la Nouvelle-Zélande, qui est entré en vigueur le 10 janvier 2000.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Gouvernement japonais a contribué aux séminaires et ateliers de l'UPOV. Des séminaires nationaux sur la protection des obtentions végétales ont eu lieu en Inde, en Malaisie, aux Philippines et à Singapour, en février 2000, ainsi qu'en Indonésie, en août 2000. Une réunion de coordination technique pour les systèmes de protection des variétés végétales en Asie s'est tenue à Tsukuba (Japon), du 17 au 19 mai 2000.

Le Gouvernement japonais, en coopération avec l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), a inauguré au cours de l'exercice financier actuel un stage d'études dans le cadre du programme de formation de la JICA à l'intention de participants étrangers. Au total, dix fonctionnaires de différents pays devraient participer à ce stage, qui se tiendra du 16 octobre au 13 décembre 2000.

Une réunion technique régionale pour l'Asie est prévue en Chine. Des séminaires nationaux auront lieu au Bangladesh, en Inde, au Cambodge et en République démocratique populaire lao au début de 2001. Une mission consultative sera envoyée au Viet Nam début 2001 également. Ces activités bénéficieront du concours financier du Gouvernement japonais.

[L'annexe XV suit]

ANNEXE XV

KIRGHIZISTAN

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 *Modifications de la loi et des textes d'application*

Adaptation à l'Acte de 1991 de la convention UPOV

Le Kirghizistan a adhéré à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV le 26 juin 2000.

Kyrgyzpatent est en train d'élaborer des amendements et des compléments au règlement d'exécution de la loi de la République kirghize.

Autres modifications, y compris pour les taxes

Aucune modification n'est à signaler dans ce domaine. Les unités de contribution à l'UPOV sont de 0,2.

Perspectives à court terme; difficultés rencontrées

La conduite de l'examen DHS constitue une nouveauté pour le Kirghizistan, mais grâce à une aide de la Banque mondiale (programme : développement de services secondaires dans l'agriculture semencière), une assistance technique nous a été fournie par M. Jerry Ovenden de l'Institut agricole A. Lincoln (Nouvelle-Zélande) et M. Christopher Niuem, de l'Institut national de botanique agricole du Royaume-Uni (NIAB).

À l'heure actuelle, la Commission d'État pour l'essai des plantes de grande culture, qui dépend du Ministère de l'agriculture et des ressources aquatiques, (ci-après dénommée "commission d'État") procède à l'examen DHS, conformément aux principes directeurs de l'UPOV, du blé d'hiver, de l'orge de printemps et de la pomme de terre. Il est prévu d'y ajouter le cotonnier et l'avoine.

1.2 *Jurisprudence*

À ce jour, il n'existe pas de précédent en ce qui concerne la protection des droits d'obtenteur.

1.3 *Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)*

Le Ministère de l'agriculture et des ressources aquatiques envisage de prendre des mesures en vue de l'adjonction d'une nouvelle espèce de tomate (*Lycopersicon lycopersicum* L. Karst ex Farwell) aux 16 espèces existantes.

L'extension de la protection à d'autres espèces dépendra de la capacité de la commission d'État de conduire l'examen, avec des experts formés, selon les méthodes de l'UPOV. Il faudra donc disposer de suffisamment de temps et de moyens financiers.

2. Coopération en matière d'examen

Des accords sont en cours de négociation ou en prévision.

Modification d'accord existants

Le Kirghizistan étant un nouveau membre de l'UPOV, il n'a pas encore conclu d'accords de ce type. Néanmoins, Kyrgyzpatent prévoit, en coopération avec la commission d'État, d'instaurer une coopération internationale en matière d'examen avec certains pays d'Europe et de la CEI membres de l'UPOV.

3. Situation dans le domaine administratif

3.1 *Modifications dans la structure administrative*

Il n'y a pas eu de modifications dans le système administratif.

3.2 *Modification des procédures et des systèmes*

Selon la loi de la République kirghize sur la protection juridique des obtentions, les demandes d'octroi d'un titre de protection (brevet) doivent être déposées auprès de Kyrgyzpatent. La Division de la protection des obtentions de Kyrgyzpatent procède à un examen préliminaire de deux mois pour vérifier la conformité de la demande aux règles relatives à l'établissement, au dépôt et à l'examen des demandes de brevet d'obtention. Si la demande remplit les conditions requises, Kyrgyzpatent publie toutes les données qui s'y rapportent dans le Bulletin officiel (*Intellectualdyk Menchik*) et transmet les semences et le matériel à la commission d'État aux fins de l'examen DHS. Après les essais en plein champ et en laboratoire, la commission d'État remet un rapport de brevetabilité à Kyrgyzpatent qui, en cas d'avis positif de la commission d'État, inscrit la décision au Registre d'État des variétés protégées, délivre un brevet et publie ensuite les données pertinentes au Bulletin officiel.

Les déposants étrangers doivent déposer leur demande par l'intermédiaire d'un conseil en brevets.

3.3 *Volume d'activités*

Outre l'examen DHS, la commission d'État procède à l'examen des variétés en vue de leur admission à l'exploitation et publie chaque année un catalogue des variétés et des hybrides admis à l'exploitation.

La certification des semences est organisée par l'Inspection des semences relevant du Ministère de l'agriculture et des ressources aquatiques.

Au 1^{er} septembre 2000, 34 demandes de brevet d'obtention (portant sur des races animales, des variétés végétales et des hybrides) avaient été reçues par Kyrgyzpatent. On a dénombré 24 décisions positives, 1 refus et 5 retraits. À la même date, 15 brevets avaient été délivrés, dont 4 pour des obtentions végétales ou des hybrides.

Aucune demande internationale n'a été déposée au cours de la période considérée.

3.4 Réalisations particulières, expérience acquise, difficultés rencontrées, suggestions (y compris pour les travaux futurs de l'Union)

Une entreprise étrangère envisage de déposer des demandes pour des hybrides de la betterave à sucre (*Beta vulgaris* L. var. *saccharifera* Alef.). Or, l'UPOV n'a pas adopté de principes directeurs d'examen pour la betterave à sucre.

La décision de délivrance d'un titre de protection devra donc se fonder sur les renseignements communiqués par le déposant si ceux-ci remplissent les conditions requises par la législation.

Des difficultés ont été rencontrées en ce qui concerne la commercialisation des nouvelles variétés protégées compte tenu du manque d'expérience et d'informations sur les pratiques des obtenteurs dans d'autres régions du monde. Il serait très utile qu'un séminaire régional à l'intention des pays de la CEI soit organisé par l'intermédiaire de l'UPOV dans un avenir proche.

Kyrgyzpatent suggère que le russe soit ajouté aux quatre langues de travail existantes, si cela est possible sur le plan technique. L'introduction du russe permettrait de faciliter l'accès à la documentation, d'améliorer la correspondance entre les experts de l'UPOV et les obtenteurs et de simplifier les échanges d'informations entre Kyrgyzpatent et l'UPOV. Nous sommes convaincus que cette proposition serait appuyée par tous les pays membres de la CEI.

4. Situation dans le domaine technique

(voir sous 3)

5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

5.1 Réunions, séminaires, etc.

Des fonctionnaires de Kyrgyzpatent ont participé à un séminaire sur la protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV, organisé au Royaume-Uni en juillet 1999, au séminaire organisé par la Banque européenne de reconstruction et de développement, au projet d'appui aux services agricoles secondaires pour le développement de l'industrie semencière kirghize (décembre 1999, Bichkek), au séminaire national sur les méthodes d'examen DHS tenu en juillet 1999 à Bichkek (conférencier : M. Jerry Oviden, expert de l'Institut agricole A. Lincoln de Nouvelle-Zélande), à la réunion de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques tenue à Genève en avril 2000, ainsi qu'à l'atelier de l'UPOV sur le traitement des données et le TWC, qui s'est tenu à Kiev en juillet 2000.

Kyrgyzpatent envisage d'organiser un séminaire national en 2001 en coopération avec l'UPOV et l'OMPI.

Des réunions sont organisées régulièrement avec les obtenteurs afin de leur apporter une aide pratique et méthodologique dans le domaine de la protection des obtentions. Un département interinstitutions a été créé au sein de Kyrgyzpatent; celui-ci organise des conférences sur la protection juridique de la propriété intellectuelle et des obtentions. Nous éditons également des publications sur ces questions.

5.2 Visites dans des États non membres et réception d'hôtes de ces États

Il n'y a pas eu de visites de ce type.

5.3 Publications

Les avis concernant les demandes déposées, les brevets délivrés et les amendements apportés à la législation en ce qui concerne en particulier la protection juridique des obtentions sont publiés dans le Bulletin officiel (*Intellectualdyk Menchik*), qui est diffusé dans les 41 pays qui échangent de la correspondance avec Kyrgyzpatent.

5.4 Assistance technique

Dans le cadre du projet d'appui aux services secondaires pour l'industrie semencière mis en place par la Banque mondiale, une assistance technique est assurée à la commission d'État en ce qui concerne la mise en œuvre de l'examen DHS. Une aide devrait aussi être apportée dans le cadre de microprojets agricoles spéciaux.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Catalogues de variétés admises à la commercialisation; certification des semences

Le catalogue des variétés admises à l'exploitation est publié chaque année par le Ministère de l'agriculture et des ressources aquatiques. À l'heure actuelle, ce catalogue contient plus de 118 genres et 370 variétés et hybrides adaptés au plan local et couvre des variétés provenant de plus d'une vingtaine de pays étrangers. Un certificat de conformité est délivré pour le matériel inscrit.

Brevets, droit de la concurrence

La législation du Kirghizistan comprend notamment la loi sur les brevets (entrée en vigueur le 4 février 1998), aux termes de laquelle les variétés végétales et les races animales ne sont pas reconnues comme inventions (art. 5 : Conditions de la brevetabilité de l'invention). Cela étant, il est souligné dans cette loi que la protection des obtentions est subordonnée à une autre loi, à savoir la loi de la République kirghize sur la protection juridique des obtentions, qui régit les objets de propriété intellectuelle non traditionnels.

La loi de la République kirghize sur la concurrence, intitulée "Restriction de l'activité monopolistique, protection et développement de la concurrence", est entrée en vigueur le

15 avril 1994. Selon l'article 2 de la partie 3 de cette loi (Champ d'application de la loi), ce texte ne s'applique pas aux inventions ou aux marques, sauf en cas d'utilisation intentionnelle des droits pour restreindre la concurrence.

La loi kirghize sur les semences est entrée en vigueur le 25 juillet 1997.

L'article 4 de cette loi (Règles relatives à la production et à la certification des semences) subordonne la culture et l'exploitation des semences de variétés protégées à l'autorisation du titulaire du brevet.

Les semences destinées à la plantation et à l'exploitation doivent être autorisées par l'agence de contrôle en vertu d'un règlement spécial du Gouvernement kirghize.

L'analyse des semences pour le compte du Kirghizistan s'effectue conformément aux procédures normalisées.

Les méthodes d'examen en plein champ, de contrôle des sols, d'échantillonnage et d'analyse des semences ainsi que les autres normes techniques sont approuvées par l'organisme public chargé de la gestion de l'agriculture (et des forêts), à savoir le Ministère de l'agriculture et des ressources aquatiques.

L'examen des semences en vue de l'exportation est effectué conformément aux procédures de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) en matière de contrôle de la qualité.

Un certificat de conformité est délivré à l'égard des semences qui répondent aux normes publiques. Dans le cas contraire, les résultats de l'examen sont publiés.

Les semences exportées sont accompagnées d'un certificat international de conformité.

Réglementation en matière de génie génétique (mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés, etc.)

Il n'existe pas encore de règlement dans ce domaine. Néanmoins, le Gouvernement kirghize a chargé les ministères et fonctionnaires compétents d'étudier le problème de la commercialisation de produits issus d'organismes génétiquement modifiés.

Recherche-développement (innovations – nouveaux types de variétés, nouvelles techniques)

L'institut de recherche agricole scientifique a procédé à une collecte de blé d'hiver de l'ICARDA qui a donné un grand nombre d'échantillons au cours de l'année.

Deux nouvelles variétés de blé d'hiver dotées de caractéristiques de cuisson très intéressantes ont été créées grâce à l'utilisation de méthodes nouvelles, faisant notamment appel aux techniques de la biologie moléculaire.

Ressources génétiques

Le Kirghizistan a adhéré à la Convention sur la diversité biologique en 1995.

Le mécanisme et les conditions d'accès aux ressources génétiques ainsi que les modalités du partage des avantages n'ont pas encore été fixés par la législation.

[L'annexe XVI suit]

ANNEXE XVI

MEXIQUE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

Modification des taxes - 1^{er} juillet - 30 septembre 2000 (*en nouveaux pesos mexicains*)

Étude et examen de la demande	7 759		
Envoi de l'attestation de présentation de la demande	413		
Envoi du titre d'obtenteur	3 797		
Reconnaissance du droit de priorité	413		
Changement de dénomination	1 048		
Enregistrement du transfert des droits	734		
Copie certifiée du titre	210		
Enregistrement de la renonciation au droit	1 048		
Copie de la détermination des caractères de la variété protégée	210		
Corrections imputables au titulaire	136		
APPROBATION ANNUELLE / GROUPE	A	B	C
1 ^{re} année	2 096	1 574	1 048
2 ^e année	3 144	2 621	1 572
3 ^e année	3 669	3 145	2 096
4 ^e année	4 193	3 669	2 621
5 ^e année	5 241	4 194	3 145
6 ^e à 15 ^e année	6 289	5 241	4 193
16 ^e année et années suivantes	4 193	3 669	2 621

3. Situation dans le domaine administratifa) *Création du Comité des obtentions végétales (16 juin 2000)*

La loi fédérale sur les obtentions végétales (25 octobre 1996) prévoit la création du Comité des obtentions végétales, qui est chargé de vérifier que les variétés faisant l'objet d'une demande de protection satisfont aux conditions requises en matière de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Il lui appartient en outre d'approuver la dénomination variétale proposée.

Ce comité, présidé par le vice-ministre de l'agriculture et de l'élevage, est composé de trois autres représentants a) du Ministère de l'agriculture [le Service national de contrôle et de

certification des semences (SNICS), qui fait office de secrétariat technique, l'Institut national de recherches sylvicoles et agricoles (INIFAP), la Commission nationale d'hygiène agricole (CONASAG), et la Direction générale de l'agriculture], b) de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI), c) du Ministère de l'environnement (SEMARNAP), et d'un représentant des institutions publiques nationales de recherche agricole. Il utilise également les services d'un rédacteur de procès-verbaux, qui dispose d'une voix, mais non d'un droit de vote, qui dépend de la Direction générale juridique du ministère de l'agriculture.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

- il se prononce sur la recevabilité des demandes de titre d'obtenteur et sur leur inscription au registre;
- il fixe les procédures permettant la réalisation et l'évaluation des tests techniques en plein champ ou en laboratoire;
- il donne son opinion quant à la formulation des normes officielles mexicaines, en ce qui concerne la détermination des caractères et l'évaluation des variétés végétales aux fins de description.

Pour remplir ses fonctions, le comité s'appuie sur des groupes de soutien technique composés de spécialistes de chaque genre ou espèce.

b) Groupes de soutien technique

Depuis 1995, dans le cadre des travaux préparatoires relatifs au projet de loi fédérale sur les obtentions végétales, cinq groupes de soutien technique ont été créés; ils exercent des fonctions d'experts dans le domaine des variétés végétales, et se prononcent sur l'identification, la distinction, la stabilité et l'homogénéité des variétés, ainsi que sur les principes directeurs d'examen permettant d'établir leurs caractères.

Les cinq groupes actuels analysent les différents aspects des espèces agricoles (espèces céréalières, oléagineuses, fourragères et industrielles), ornementales et forestières, potagères et fruitières. En outre, un groupe spécial chargé de l'automatisation et des essais spéciaux soutient les autres groupes dans leurs activités (méthodes statistiques, marqueurs moléculaires, etc.).

Ces groupes de soutien technique – coordonnés par le SNICS – fonctionnent de manière collégiale et à ce jour, des autorités et des organes gouvernementaux, des associations scientifiques, des associations de producteurs, des universités et des centres de recherche ont participé à leurs travaux.

La conclusion d'accords de collaboration avec des établissements universitaires nationaux a permis, depuis 1997, à des experts en provenance de ces établissements de participer à 11 réunions des différents groupes spécialisés de l'UPOV (sur les plantes agricoles, ornementales, potagères et fruitières, les méthodes biochimiques et moléculaires, les programmes statistiques et les programmes d'ordinateur).

Ces activités ont permis de renforcer la présence de notre pays, moyennant une contribution concrète aux travaux de révision des principes directeurs d'examen pour

l'identification des variétés, ainsi que les éléments et instruments inhérents à la protection; elles ont en outre permis la création au niveau national des capacités techniques nécessaires à l'étude de ces domaines, qui se sont notamment concrétisées par :

- l'élaboration du projet de principes directeurs d'examen pour la détermination des caractères des variétés de figuier de Barbarie, pour lequel le Mexique est chef de file du sous-groupe;
- l'élaboration du projet de principes directeurs d'examen pour la détermination des caractères des variétés de dahlia, de tagète et de physalis;
- des propositions relatives aux principes directeurs d'examen des agrumes, du poinsettia et de l'avocat;
- l'accueil des travaux du groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) en 2001.

4. Situation dans le domaine technique

Demandes de titre d'obtenteur (situation au 28 août 2000)

Répartition selon l'origine		
	<i>Nombre</i>	<i>Pourcent du total</i>
Mexicaine	166	42 %
Américaine	141	36
Française	40	10
Hollandaise	36	9
Autres (5)	11	3
TOTAL	394	100 %

Répartition selon l'espèce		
	<i>Nombre</i>	<i>Pourcent du total</i>
Maïs	117	30 %
Rose	98	25
Fraise	29	7
Coton	22	6
Sorgho	22	6
Pomme de terre	16	4
Autres (34)	90	23
TOTAL	394	100 %

Répartition selon le demandeur		
	<i>Nombre</i>	<i>Pourcent du total</i>
INIFAP	72	18 %
Asgrow Mexicana, S.A. de C.V.	60	15
Pioneer Hi-Bred International, Inc.	33	8
Bear Creek Gardens, Inc.	30	8
Delta and Pine Land Company	22	6
Driscoll Strawberry associates, Inc.	17	4
Autres	136	35
TOTAL	394	100 %

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Ressources génétiques

Depuis 1996, le Service national de contrôle et de certification des semences (SNICS) est responsable de la coordination interinstitutionnelle des politiques, stratégies et actions en matière de ressources phylogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture.

Le Mexique est considéré comme l'un des cinq pays au monde où la diversité biologique est la plus grande, puisqu'il réunit pratiquement toutes les biomasses existant sur la terre. Avec seulement 1,5% de la superficie totale des continents, il compte près de 10% des espèces de plantes vasculaires, se plaçant au premier rang en matière de diversité par le nombre des phanérogames. Cela est d'autant plus important que le Mexique offre une protection à tous genres ou espèces végétales.

Avant la fin de l'an 2000, le SNICS devrait mettre à la disposition du public son rapport national – qui est conforme aux principes directeurs de la FAO.

[L'annexe XVII suit]

ANNEXE XVII

NORVÈGE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

Aucune modification n'a été apportée dans ce domaine.

2. Coopération en matière d'examen

La Norvège a reçu 39 rapports d'examen DHS établis par d'autres États membres.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, 37 demandes ont été reçues et 46 titres ont été délivrés.

La répartition des titres délivrés selon le type de plante est la suivante :

Avoine	2	Orge	7	Pomme de terre	2
Bégonia élatior	1	Ostéospermum	3	Prunus	1
Blé	2	Pélagonium	6	Rose	12
Dactyle	1	Pétunia	4	Seigle	1
Fraise	1	Poinsettia	3		

Cent quatre-vingt-dix titres étaient en vigueur au 28 août 2000.

[L'annexe XVIII suit]

ANNEXE XVIII

NOUVELLE-ZÉLANDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 *Modifications de la loi et des textes d'application*

Il n'y a pas eu de modification au cours de cette période dans le domaine législatif. La loi néo-zélandaise sur les droits d'obtention végétale n'a pas encore été adaptée à l'Acte de 1991 de la Convention.

1.2 *Jurisprudence*

Un recours, concernant des demandes qui avaient auparavant été présentées séparément par MM. I.R. Gear et A. Owens pour la même nouvelle variété d'hydrangea, a été formé le 1^{er} décembre 1998 devant la cour de district à l'encontre de deux décisions du juge. Il s'agissait d'une part du refus d'octroi d'un droit d'obtenteur qui avait été opposé à M. Gear, et d'autre part, du rejet d'une objection que M. Gear avait formulée à l'encontre de la demande de M. Owens.

Les décisions reposaient essentiellement sur l'argument selon lequel, en vertu de la législation néo-zélandaise et de la Convention UPOV, M. Gear n'était pas habilité à obtenir un titre parce qu'il n'était pas le, ou un, obtenteur/titulaire de la variété.

Après des délais considérables, la question a été résolue lorsqu'en avril 2000, avant une audition devant la cour, M. Gear a retiré les appels interjetés. Les décisions du juge ont alors été confirmées.

2. Coopération en matière d'examen

Un mémorandum d'accord bilatéral a été signé entre le Japon et la Nouvelle-Zélande en janvier 2000. Il traite de la transmission des rapports d'examen.

Un accord entre l'Office communautaire des variétés végétales et la Nouvelle-Zélande est entré en vigueur en mai 2000. En vertu de cet accord, l'office communautaire utilisera les rapports d'examen établis par l'Office néo-zélandais des obtentions végétales à l'appui de ses décisions concernant des demandes communautaires. L'accord est applicable aux espèces figurant dans la liste qui lui est jointe en annexe. À l'heure actuelle, la seule espèce figurant sur la liste est le *Neotyphodium (Acremonium)* (champignon endophyte).

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de l'exercice financier qui s'est terminé le 30 juin 2000, 185 demandes de titre d'obtenteur ont été déposées (30 de plus que l'année précédente), 164 titres ont été délivrés

(neuf de moins) et 67 titres sont arrivés à échéance (deux de moins que l'année précédente). Au 30 juin 2000, le nombre de titres en vigueur s'élevait à 1155 (97 de plus que l'année précédente).

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Un groupe de 15 fonctionnaires de la République de Corée a passé la journée du 29 juin 2000 à l'Office des obtentions végétales. Le personnel de l'office a fourni des explications aux visiteurs sur les prescriptions et procédures du système néo-zélandais de protection du droit d'obtenteur et des points de vue ont été échangés.

[L'annexe XIX suit]

ANNEXE XIX

PAYS-BAS

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en avril 1998, aucune modification n'a été apportée à la législation ou à la réglementation néerlandaise relative au droit d'obtenteur.

Le Gouvernement néerlandais a formulé une proposition en vue de la mise en œuvre de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Cette proposition concerne notamment les paragraphes 42 et 43 de la loi sur les semences et le matériel végétal, qui portent sur les licences obligatoires. Le Parlement néerlandais n'a pas encore adopté cette proposition.

2. Coopération en matière d'examen

Une extension de l'accord administratif bilatéral conclu avec l'Allemagne pour les roses est en cours de préparation. Un accord avec la Colombie concernant les roses, le riz, le coton et le soja est en cours d'examen.

3. Situation dans le domaine administratif

Le nombre total de demandes était de 901 en 1999; en 2000 (septembre), il s'élève à 437.

En 1999, 275 essais ont été effectués auprès de partenaires de l'UPOV, et le conseil a établi 530 rapports d'examen (412 destinés à l'Office communautaire des variétés végétales et 118 à des États membres de l'UPOV).

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Entre le 26 septembre et le 7 octobre 1999, une délégation du Conseil néerlandais du droit d'obtenteur s'est rendu, à l'invitation du Ministère chinois des forêts, dans différents endroits de Chine, pour y conseiller les autorités chinoises sur les aspects administratifs du droit d'obtenteur et sur la recherche préalable à l'octroi de ce droit. Suite à ces contacts, un fonctionnaire chinois a effectué un stage au sein du conseil du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2000.

En juin 2000, à la demande de l'Indonésie, un représentant néerlandais a visité ce pays pour tirer un bilan du système indonésien de protection du droit d'obtenteur. La volonté des autorités indonésiennes de savoir si le pays satisfaisait aux prescriptions de l'article 27.3)b) de l'Accord sur les ADPIC était à l'origine de cette visite.

Comme l'année précédente, un cours sur la protection des obtentions végétales, qui s'est déroulé en mai 2000 et a réuni plus de 30 participants en provenance de 15 pays, a connu un vif succès. Ce cours, organisé conjointement avec le Centre international pour l'agriculture (IAC), a porté sur les aspects juridiques, institutionnels et techniques de la protection des obtentions végétales et a abordé d'autres systèmes de droits de propriété intellectuelle pour la protection des végétaux.

[L'annexe XX suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La législation polonaise relative au droit d'obtenteur fait partie de la loi polonaise sur l'industrie des semences. Elle est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Les variétés de 302 taxons sont protégées.

Les modifications apportées à la loi polonaise sur l'industrie des semences ont été adoptées par le parlement. Elles doivent être signées par le président et devraient entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2000. Les parties de la loi concernant l'inscription au niveau national et la production des semences sont conformes aux dispositions en vigueur dans l'Union européenne. Pour ce qui est du droit d'obtenteur, les modifications prévoient notamment :

- l'extension du droit d'obtenteur à tous les genres et espèces de végétaux;
- une durée de protection de 30 ans pour la pomme de terre, la vigne et les arbres, et de 25 ans pour les variétés des autres taxons;
- une limitation du privilège de l'agriculteur.

2. Coopération en matière d'examen

La Pologne a signé des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen des variétés avec la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie. Les préparatifs en vue de la signature de l'accord avec la Bulgarie sont en cours.

La Pologne a participé, avec la République tchèque, la France, la Slovaquie et la Hongrie, à des tests d'étalonnage des stations d'essai pour le dactyle, la luzerne et la tomate.

La réunion relative aux résultats des tests d'étalonnage s'est tenue à Cavaillon et à Montpellier (France) les 10 et 11 juillet 2000.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} janvier au 15 septembre 2000, 239 demandes de droit d'obtenteur ont été reçues et 383 titres délivrés. Au 15 septembre 2000, 1442 titres étaient en vigueur. Des précisions figurent ci-dessous.

Groupes	Demandes de droit d'obtenteur 1 ^{er} janv. - 15 sept. 2000			Titres d'obtenteur 1 ^{er} janv. - 15 sept. 2000			Titres ayant expiré	Titres en vigueur au 15 sept. 2000
	nationaux	étrangers	total	nationaux	étrangers	total		
Plantes agricoles	57	21	78	53	18	71	1	389
Plantes potagères	8	4	12	11	4	15	-	187
Plantes ornementales	10	120	130	21	269	290	5	807
Plantes fruitières	3	16	19	4	3	7	-	59
Total	78	161	239	89	294	383	6	1442

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

La Pologne ne dispose pas de réglementation relative à l'examen DHS des variétés génétiquement modifiées (OGM).

Tant qu'une réglementation n'aura pas été approuvée et ne sera pas entrée en vigueur dans ce domaine, nous chargerons d'autres pays des examens DHS aux fins d'obtention de la protection.

[L'annexe XXI suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Les droits de propriété intellectuelle sur les obtentions végétales sont protégés conformément à la loi n° 132/1989 du Recueil des lois sur la protection des variétés végétales.

La modification (n° 22/1996 du Recueil des lois) de la loi n° 132/1989 sur la protection juridique des variétés végétales et des races animales a été adoptée par le Conseil national de la République slovaque le 19 décembre 1995 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 1996. Cette modification a permis de mettre la législation slovaque en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention ainsi qu'avec le règlement n° 2100/94 du Conseil de l'Union européenne. Les travaux préparatoires en vue de la ratification de l'Acte de 1991 ont déjà commencé. Après l'adoption des règlements n° 345/1997 et n° 346/1997 par le Conseil national de la République slovaque le 10 novembre 1997, et leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, la Slovaquie est en mesure de ratifier l'Acte de 1991 et de déposer son instrument d'adhésion.

2. Coopération en matière d'examen

Le 19 février 1993, la Slovaquie a conclu un accord de coopération en matière d'examen DHS avec la République tchèque. L'ÚKSÚP effectuera les examens des variétés suivantes pour l'Institut central de contrôle et d'examen des produits de l'agriculture (ÚKZÚZ) : haricot nain, haricot, dactyle, fétuque rouge, fétuque ovine, fléole des prés, petite fléole, lotier corniculé, melon, aubergine, maïs (popcorn), maïs doux (*sugar maize*), châtaignier.

L'ÚKZÚZ réalise les examens relatifs aux 32 espèces suivantes pour l'ÚKSÚP : vesce commune, vesce de Pannonie, vesce (*crown vetch*), luzerne, trèfle hybride, agrostide blanche, agrostide commune, vulpin des prés, avoine élevée, crénelle, fétuque élevée, ray-grass d'Italie, pâturin comprimé, pâturin des bois, pâturin des prés, tous les hybrides intervariétaux de graminées fourragères, lin, ail, céleri-branché, betterave fourragère, chou de Milan, chou-fleur, carotte, laitue, radis de tous les mois, épinard, houblon, cerisier tardif, framboisier et toutes les variétés de plantes ornementales que l'ÚKZÚZ examine actuellement.

En 1994, un accord sur l'examen des variétés a été conclu avec la Pologne.

Depuis 1995, l'ÚKSÚP a procédé à l'examen des variétés suivantes pour le Centre de recherche polonais pour l'examen des cultivars (COBORU) : fléole des prés, fétuque rouge, lotier corniculé, dactyle, poireau, melon, aubergine.

Pour l'ÚKSÚP, le COBORU réalise l'examen des variétés suivantes : blé noir, seigle, triticale, lupin, moutarde blanche, brocoli, chou de Bruxelles.

En juillet 1995, un accord bilatéral relatif aux examens DHS a été conclu avec la Hongrie. Pour l'Office hongrois (OMMI), l'ÚKSÚP examine les variétés suivantes : pomme

de terre, fléole des prés, féтуque rouge, lotier corniculé, poireau, melon, aubergine. Pour l'ÚKSÚP, l'OMMI examine les variétés suivantes : blé dur, sorgho, piment, pastèque, courge.

Un accord de coopération avec la Slovénie est en cours de préparation. Actuellement, l'ÚKSÚP examine les plantes suivantes pour l'Institut agricole slovène : fléole des prés, dactyle, lotier corniculé, trèfle violet, haricot nain, tomate.

En outre, une coopération avec la République tchèque, la Hongrie, la Pologne et la Slovénie est actuellement à l'étude dans le domaine de l'examen des plantes fruitières et potagères.

3. Situation dans le domaine administratif

Depuis 1990, nous avons enregistré 838 demandes de protection juridique de nouvelles variétés végétales. Cent dix-sept demandes ont été rejetées et 84 autres n'ont pas été acceptées. Quatre cent cinquante-trois variétés sont en cours d'examen et 183 certificats d'obtenteur ont été délivrés.

Au cours de l'année 2000, nous avons enregistré 15 demandes nationales et 16 demandes étrangères de droit d'obtenteur : 4 demandes en provenance de la République tchèque, 1 demande en provenance de l'Allemagne, 2 demandes de la France, 5 demandes des États-Unis d'Amérique, 2 demandes de la Pologne et 2 demandes des Pays-Bas.

Conformément à la modification n° 22/1996, qui porte sur le droit d'obtenteur pour les variétés de tous les genres et espèces botaniques, nous avons reçu des demandes pour certaines plantes ornementales et certains genres particuliers qui n'ont pas encore fait l'objet d'examen en Slovaquie. Nous effectuerons les examens avec la coopération des États membres de l'UPOV.

Taxes

Le paiement des taxes relatives aux examens nécessaires pour l'octroi du certificat et de la protection juridique est régi par la loi n° 181/1993 relative aux paiements administratifs. Le barème des taxes a été publié sous la forme d'une modification du règlement d'application de la loi n° 132/89 sur la protection juridique des variétés végétales. Ce règlement est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1994 et peut être obtenu, en slovaque ou en anglais, par tous les déposants, titulaires de certificat d'obtenteur et mandataires de sociétés étrangères auprès du service d'examen des variétés de l'Institut central de contrôle et d'examen agricoles (ÚKSÚP).

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le service d'examen des variétés de l'ÚKSÚP publie périodiquement les descriptions de variétés nouvellement inscrites au catalogue national et les résultats des essais VCU. Il organise des journées portes ouvertes dans son réseau de stations d'examen. Les spécialistes du service d'examen des variétés entretiennent d'étroites relations avec leurs collègues d'institutions étrangères dans le cadre de la coopération en matière d'examen DHS. La

Slovaquie a participé à la réunion portant sur les tests d'étalonnage des stations d'essais pour les graminées fourragères et la tomate, qui s'est tenue à Montpellier (France).

La Slovaquie a pris part à la réunion consultative qui a réuni les pays d'Europe centrale et d'autres membres de l'UPOV à Vienne (Autriche), les 31 août et 1^{er} septembre 2000.

Le service d'examen des variétés a publié la revue intitulée "*Plant Variety Protection Gazette – 2000*" qui peut être obtenue, en anglais, auprès du service de l'ÚKSÚP à Bratislava.

Application des techniques biochimiques, moléculaires et morphométriques à l'examen des semences et des variétés

Ces techniques sont utilisées dans le cadre des examens officiels par le Laboratoire d'examen biochimique et génétique de l'ÚKSÚP. Ce laboratoire est chargé de normaliser les méthodes d'examen, de mettre au point de nouvelles méthodes et de coordonner les activités d'examen en Slovaquie. Dans le domaine des marqueurs d'ADN, ce laboratoire coopère avec l'Institut de recherche pour les productions végétales de Piest'any et, dans le domaine de l'analyse des isoenzymes, avec l'obtenteur Zeainvent Trnava.

Dans le cadre des examens officiels de semences et de variétés végétales, la Slovaquie réalise essentiellement les examens faisant appel à l'électrophorèse en utilisant des protéines de réserve et des isoenzymes conformément aux méthodes standard de l'ISTA et aux méthodes recommandées par l'UPOV (il s'agit essentiellement des méthodes PAGE, SDS-PAGE et de l'électrophorèse en gel d'amidon). Nous utilisons l'analyse morphométrique de la forme des semences en tant qu'examen complémentaire du phénotype.

Paramètres examinés :

- Semences : authenticité des variétés, homogénéité variétale, détermination des mélanges;
- Variétés : description des variétés par électrophorèse, distinction des variétés, examen de l'homogénéité, examen éventuel de la stabilité;
- Espèces faisant l'objet d'examen par électrophorèse : blé, orge, maïs, avoine, triticale, seigle, pomme de terre, pois, soja;
- Examens morphométriques : blé, haricot, éventuellement triticale et orge.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Ressources génétiques

Une nouvelle banque de gènes a été créée en Slovaquie. L'ÚKSÚP et la banque de gènes ont élaboré un accord relatif à l'ensemencement et au maintien de collections de référence de variétés protégées, de variétés utilisées à titre d'exemple, etc.

Projets

Nous souhaiterions poursuivre la coopération avec les États membres de l'UPOV et les tests d'étalonnage qui contribuent grandement à l'amélioration de l'examen DHS et à la protection juridique des obtentions végétales.

[L'annexe XXII suit]

ANNEXE XXII

SLOVÉNIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Deux nouveaux règlements, l'un sur les détails de la procédure relative à la protection des obtentions végétales, l'autre sur le privilège de l'agriculteur, ont été adoptés. L'ensemble des règlements nécessaires à l'application de la loi sur la protection des obtentions végétales a désormais été adopté.

2. Coopération en matière d'examen

Les accords concernant l'échange de rapports d'examen avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Autriche sont en cours de révision et des accords avec les Pays-Bas, la France et l'Office communautaire des variétés végétales sont en cours d'élaboration. Des accords bilatéraux de coopération avec la République tchèque et la Slovaquie sont en préparation.

La coopération dans le domaine de l'examen DHS se poursuit avec la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie et elle a commencé avec la Croatie.

3. Situation dans le domaine administratif

De septembre 1999 à septembre 2000, 5 demandes ont été déposées et 4 titres de protection délivrés. Le nombre total de titres en vigueur est de 53 (22 pour les plantes agricoles, 5 pour les plantes potagères et 26 pour les plantes ornementales).

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Le nouveau catalogue national des variétés, qui comprend la liste des variétés protégées, a été publié en août 2000.

La première revue slovène sur le droit d'obtenteur et l'enregistrement des variétés a été publiée en août 2000.

[L'annexe XXIII suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La révision de la loi en vue de la ratification de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est disponible sous forme de projet préliminaire. Étant donné que la consultation des milieux extérieurs à l'administration a lieu en coordination avec la consultation relative à une révision de la loi sur les brevets, elle ne pourra commencer avant le printemps 2001. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne devrait donc pas se faire avant le printemps 2003.

3. Situation dans le domaine administratif

Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2000, 64 demandes de protection ont été déposées et 65 titres délivrés.

[L'annexe XXIV suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Il n'y a pas eu d'évolution significative dans le domaine législatif en ce qui concerne le droit d'obtenteur suite à la ratification de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en 1998.

Situation financière

L'augmentation annuelle des taxes perçues pour la protection des obtentions végétales (taxes de dépôt, d'examen, de délivrance et de renouvellement) n'a pas eu lieu du fait d'un retard dû à l'introduction de la décentralisation au Royaume-Uni.

2. Coopération en matière d'examen

Le Royaume-Uni continue à participer activement à l'examen de diverses espèces pour un certain nombre de pays.

3. Situation dans le domaine administratif

Suite au départ à la retraite de M. David Boreham, Mme Heather Hamilton a été nommée au poste de contrôleur des droits d'obtenteur. M. Peter Button, ancien agent de liaison technique à l'Office britannique des droits d'obtention végétale, a récemment quitté l'office pour un poste à l'UPOV. Son successeur sera nommé prochainement.

Évolution dans le nombre des demandes et des titres délivrés

Au cours de l'année qui s'est terminée le 31 mars 2000,

- 280 demandes ont été reçues (+ 6,88% par rapport à l'année précédente)
- 179 titres ont été octroyés (+ 0,5% par rapport à l'année précédente)
- 214 titres ont pris fin (— 8% par rapport à l'année précédente)
- 1630 titres ont été renouvelés (— 3% par rapport à l'année précédente)

Protection des obtentions végétales

Le Royaume-Uni continue d'apporter sa contribution au développement et à la gestion du système européen, par sa participation au Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales et à plusieurs groupes de travail.

Le Royaume-Uni participera à l'inauguration du nouveau bâtiment de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à la mi-octobre.

L'OCVV a récemment adopté des lignes directrices pour la dénomination des variétés.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Royaume-Uni continue à recevoir des visiteurs d'autres pays désireux d'approfondir leurs connaissances en matière de droit d'obtenteur, et considère qu'il s'agit là d'une évolution positive dans le domaine de la coopération internationale.

Des experts techniques britanniques ont participé à des séminaires organisés en Chine et au Japon.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Le Royaume-Uni a révisé sa législation relative au catalogue national des variétés, et de nouveaux règlements devraient entrer en vigueur plus tard dans le courant de l'année.

Il a été proposé d'ajouter au catalogue national des variétés une variété de maïs fourrager génétiquement modifié. Cette proposition a soulevé des objections et une audition aura lieu en octobre.

L'Office des droits d'obtention végétale a pleinement participé à l'enquête relative à la présence accidentelle d'OGM dans les graines de navette.

[L'annexe XXV suit]

UKRAINE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le projet de loi portant modification de la loi sur la protection des obtentions végétales est en cours d'examen par le conseil suprême. Le projet de loi est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

3. Situation dans le domaine administratif

En 1999, 8 demandes de droit d'obtenteur ont été reçues :

- Pomme de terre 2;
- Chou cabus 1;
- Orge 1;
- Blé 1;
- Maïs 3.

Aucun titre n'a encore été délivré.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

En août 2000, le bulletin officiel de la Commission d'État pour les essais et la protection des variétés végétales ainsi que le catalogue national des obtentions végétales pour l'année 2000 ont été publiés.

[Fin de l'annexe XXV et du document]